



Rognes, le

Association Loi 1901, Créé le 18 août 1973

ASSOCIATION DES GRANDS VERGERS
13840 ROGNES

STATUTS

Approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2019

Article 1 - Désignation :

Il a été créé conformément à la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 une association dénommée :

« ASSOCIATION DES GRANDS VERGERS »

dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du 17 Août 1973 réf 8755. Les présents statuts résultent des modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/1/2019.

Article 2 - Objet :

L'Association des Grands Vergers a pour objet de promouvoir la solidarité et les relations d'entraide et de bon voisinage entre les habitants du quartier des Grands Vergers, des Petits Vergers, des résidents des Garrigues, ainsi que ceux proches des quartiers ci-dessus, la défense des intérêts moraux et matériels des propriétaires ou locataires associés du quartier, dans des domaines divers et notamment: Sécurité des Voies d'accès, Propreté des voies et Aires de stationnement, Sécurité incendie, Elagage des arbres en bordure des chemins, Revêtements routiers, Adductions d'eau, tout à l'Egout, Electricité, Fibre optique etc... L'Association peut se constituer partie civile en son nom propre ainsi qu'aux côtés de l'un de ses membres dans une action en justice, sur décision du Conseil d'Administration.

Dans le même esprit de défense des intérêts matériels, l'association peut proposer des conditions négociées sur des gammes de produits ou de services auprès de professionnels pour ses adhérents.

Article 3 - Siège :

Le siège de l'Association est fixé sur la commune de ROGNES, au domicile du Président en exercice, il pourra être transféré à une autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

*Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'Association. Ils sont désignés, par le Conseil d'Administration. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer aux Assemblées Générales et exempte son porteur du paiement de la cotisation annuelle.

*Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques. Ils versent une participation d'un montant minimum équivalent au montant de la cotisation annuelle.

*Les membres actifs ou adhérents, sont des personnes morales ou physiques domiciliés au Quartier des Grands, Petits Vergers, les résidents des Garrigues ainsi que ceux proches des quartiers cités ci-dessus. Ils versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

*La candidature de tout nouvel adhérent est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui statue sans qu'il lui soit nécessaire de motiver sa décision.

*Les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales sans droit de vote sauf s'ils payent leur cotisation annuelle..

Article 6 - Radiation ;

La qualité de membre se perd par :

- * La démission.
- * Le décès.
- * La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration, pour fournir des explications.

La radiation prononcée par le CA est immédiatement exécutoire ; elle est susceptible d'un appel interjeté sous un mois par lettre recommandée AR adressée au Président devant la plus proche AG. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 7- Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1)Le montant des cotisations.
- 2)Les subventions éventuelles de l'Etat, Région, Département, Communauté de Communes, et Commune de Rognes.
- 3)Les dons et legs.
- 4)Les recettes des manifestations organisées par l'Association.

Article 8 – Exercice Annuel et Assemblée Générale Ordinaire :

L'Exercice annuel est clôturé le 31 décembre de l'année en cours.

L'AG des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an avant la fin du 6° mois qui suit la clôture de l'exercice précédent, sur convocation du Président du CA ou sur demande du quart des adhérents adressée au Président du CA. Le délai de convocation et de transmission de l'ordre du jour de l'AG est de 15 jours francs.

Les adhérents ne peuvent être convoqués et participer aux travaux et votes de l'AG que s'ils sont à jour de leur cotisation. Un adhérent empêché peut donner pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le quorum nécessaire pour que l'AG puisse siéger valablement est de 30% du nombre des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours et peut siéger valablement quel que soit le quorum.

Les décisions de l'AG sont votées à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée Générale exerce tous les pouvoirs et attributions qui lui sont reconnus par la loi et le décret des 01 juillet et 16 Août 1901. Elle approuve en particulier les rapports moral et financier qui lui sont soumis, peut révoquer le Président et annuler des décisions du Conseil d'Administration. Elle peut nommer en son sein des Commissaires Vérificateurs des Comptes.

Article 9 – Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé de trois membres au minimum au moins et de 9 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, et renouvelables par tiers tous les ans. Ils peuvent être réélus sans limitation du nombre des mandats.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant par cooptation d'un adhérent volontaire et il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, adressée avec un préavis de 15 jours au moins deux fois par an. Il peut aussi se réunir sur demande exprimée auprès du Président par le quart de ses membres.

Les décisions prises par le CA le sont à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 10 – Désignation du Bureau :

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé:

- * D'un **Président**.
- * D'un **Trésorier**.
- * D'un **Vice-Président**.
- * D'un **Secrétaire Général**.

Il devra être composé au minimum d'un Président et d'un trésorier.

Le bureau est renouvelé par le Conseil d'Administration tous les trois ans, par tiers.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions de Président, de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11- Fonctions des membres du bureau :

11.1- Le Président :

Il convoque et préside le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi.

11-2 - Le Trésorier :

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, il ne peut en disposer que sur mandat du Bureau. Il est responsable sur ses biens ainsi que de la conservation des fonds.

Les versements doivent être faits à l'ordre de l'Association des Grands Vergers.

Le Trésorier donne valablement quittance pour toute somme due par l'Association.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale et doit être à même de présenter des comptes détaillés de l'Association à toute réquisition du Bureau, du Président, ou du Conseil d'Administration.

11.3- Le Vice-Président :

Remplace le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence de celui-ci.

11-4- Le Secrétaire général :

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance, de l'organisation des réunions, des sorties et visites, du recueil du paiement des cotisations des adhérents, des achats de fournitures autorisées par le bureau dont il tient la comptabilité à la disposition du Trésorier, et des convocations diverses. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et du Conseil d'Administration.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 - Rémunérations et remboursements:

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil d'Administration, avec accord préalable de celui-ci, peuvent obtenir des remboursements de frais, dans le cadre de prestations effectuées, pour le compte de l'Association. Ces remboursements doivent être soumis à l'approbation du Président.

Article 14 - Modification des statuts - Dissolution :

Les propositions de modification des statuts ou de dissolution doivent être adressées au CA, en la personne du Président ou du Secrétaire Général par au moins un tiers des membres actifs.

Les statuts ne peuvent être valablement modifiés ou la dissolution prononcée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée générale Extraordinaire se réunit et débat sous les mêmes conditions de quorum que l'Assemblée Générale Ordinaire telles que précisées à l'article 8 des présents statuts.

En revanche les décisions sont obligatoirement prises à la majorité simple lors de la première ou de la deuxième convocation.

En cas de dissolution, un ou des liquidateur(s) sera (seront) désignés aux fins de procéder à la liquidation de l'Association dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 16 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale, de même que ses modifications ultérieures. Ce règlement éventuel peut fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La fixation du montant de la cotisation annuelle est du ressort du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Le Président,

Jean-Charles HOERLER



Les membres du Conseil d'Administration,

La Vice-Présidente,
Alison DJEBLI

Le Trésorier,
Denis GUION

Marie-Aimée BEYNE

Noël COUTIER

Le Secrétaire,
Roger ARTAUD



Odile JANNIN-GOUPIL

Bertrand BLANDENIER